

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00902
Numéro SIREN : 899 283 501
Nom ou dénomination : HOLDING LF

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2021 sous le numéro de dépôt 3949

HOLDING LF
Société à responsabilité limitée
au capital de 105 140 €
Siège social : 7 rue du parc lignerolles
45310 COINCES

Le soussigné Loïc FURHMANN, demeurant 18 rue Pierre de Coubertin, 45310 PATAY,
Agissant en qualité d'associé unique de la société à responsabilité limitée HOLDING LF,

Après avoir exposé qu'une société a été constituée aux termes d'un acte sous signature privée en
date à COINCES, du 22/04/2021,

Nomme aux fonctions de gérant de la Société à compter de ce jour et pour une durée illimitée Loïc
FURHMANN, demeurant 18 rue Pierre de Coubertin, 45310 PATAY.

Loïc FURHMANN dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en
toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

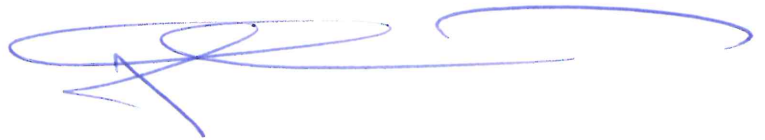
Loïc FURHMANN accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare
n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de
l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les
formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

le 22/04/2021

Loïc FURHMANN





CAISSE D'ÉPARGNE
LOIRE-CENTRE

**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS
POUR CONSTITUTION
AUGMENTATION DE CAPITAL**

PATAY
3 GRANDE RUE
45310 PATAY

Tél : 0974756232
Fax :
Ag. : 638

Je soussigné(e), HAEZEBROUCK Céline (1), agissant en qualité de Directrice d'agence à Patay, de la Caisse d'Épargne Loire Centre, atteste avoir reçu, ce jour, pour constitution ☒ , pour augmentation ☐ , du capital de la société (2) : HOLDING LF ,

dont le siège social est situé à (3) : 7 RUE DU PARC LIGNEROLLES
45310 COINCES

la somme de :1000€ (mille euros) (4), répartie comme suit :

- 1000€ (mille euros) (4), versé sous forme de virement (5) par Mr Loic FURHMANN (6)
demeurant à 18 RUE PIERRE DE COUBERTIN 45310 PATAY

Cette somme, représentant le montant des apports en numéraire libéré (7), sera bloquée sur le compte n° 08 003337937 jusqu'à production d'un extrait K-Bis attestant de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'augmentation du capital de la société.

La présente attestation est délivrée à Mr Loic FURHMANN sur sa demande, pour servir et valoir ce que de droit.

A PATAY
Le 22/04/2021

Signature

Les informations ci-dessous sont obligatoires

- (1) Prénom, Nom et Fonction du signataire
- (2) Nom et Type de la société
- (3) Adresse de la société/ Code postal / Ville
- (4) Montant en lettres et en chiffres
- (5) préciser Chèques, Espèces ou Virement
- (6) Prénom, Nom, Adresse personnelle complète des associés ou actionnaires
- (7) préciser "l'intégralité du capital libéré" ou "le montant des apports en numéraire libéré"



PATAY

22 AVR. 2020

CAISSE D'ÉPARGNE 450

Exemplaire 1 : Client – Exemplaire 2 : Agence

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 474 039 440 €. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383.952.470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526. Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C. 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex.

HOLDING LF

Société à responsabilité limitée en formation

Au Capital de 105 140 Euros

Siège social ; 7 rue du Parc Lignerolles

45310 COINCES

RCS Orléans en cours d'immatriculation

RAPPORT

DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE

FAITS A LA SOCIETE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par décision de l'associé unique en date du 22 avril 2021 , et en application des articles 223-9 et L 223-33 du Code de Commerce, nous avons été nommé Commissaire aux apports, à l'effet d'établir la rapport prévu auxdits articles concernant l'apport en nature de titres de participation, envisagé par Monsieur Loïc FURHMANN.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences au regard des normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission; ces normes requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par votre Société.

Ce rapport comporte deux parties :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.

I - Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Présentation de l'opération

Dans le cadre de l'opération de restructuration et de transmission patrimoniale, il est envisagé que la société **HOLDING LF** devienne propriétaire d'une partie des parts sociales de la société **ORLEANS CONTROLE TECHNIQUE.COM** .

Les titres de la société Orléans Contrôle Technique.com sont actuellement détenus par

- Monsieur Loïc FURHMANN. à hauteur de 2 000 parts sociales

La société **ORLEANS CONTROLE TECHNIQUE.COM** a été créée le 1^{er} septembre 2014, elle est domiciliée au 52, Avenue Roger SECRETAIN à Orléans et immatriculée au RCS D'Orléans sous le numéro 804 404 903.

1.2. Description des apports

Monsieur Loïc FURHMANN est propriétaire des 2 000 parts de la ORLEANS CONTROLE TECHNIQUE.COM pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société

En définitive, il serait fait apport de 1 640 parts sur les 2000 parts détenues par Monsieur Loïc FURHMANN. à la société HOLDING LF.

1.3. Jouissance des apports

Votre Société aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la signature des statuts de la Sarl HOLDING LF.

Il est expressément convenu que les dividendes éventuels dus par la société ORLEANS CONTROLE TECHNIQUE.COM . au titre de l'exercice en cours ou provenant de réserves antérieures appartiendront à la société bénéficiaire de l'apport

1.4. Evaluation des titres apportés

La valeur des apports s'établit ainsi :

S'agissant d'une opération de restructuration patrimoniale, les titres apportés sont transmis à la SARL HOLDING LF pour la valeur de cent quatre mille cent quarante euros (104 140 €)

A l'issue de ces opérations, la société Sarl HOLDING LF détiendra lesdits apports.

1.5. Rémunération de l'apport

La Sarl HOLDING LF procédera à une augmentation de capital par la création de 10 414 parts sociales de 10 euros de valeur nominale afin de rémunérer l'apport en nature ci-dessus désigné.

Il sera attribué 10 414 parts sociales de valeur nominale de 10 euros à Monsieur Loïc FURHMANN.

2 - Diligences et appréciation de la valeur des apports

- 2.1. Nous nous sommes basés sur les états financiers arrêtés à la date de clôture des exercices sociaux du 31 décembre 2020 de la ORLEANS CONTROLE TECHNIQUE.COM .

Ces comptes annuels ont été approuvés par l'associé unique en date du 15 avril 2021

- 2.2. Nous avons vérifié l'existence des biens apportés et nous sommes assurés que l'apporteur était en droit d'en transmettre la propriété.
- 2.3. Nos diligences sur l'appréciation de la valeur des apports ont contribué à valider leur valeur globale.
- 2.3.1. La valorisation des parts sociales apportées a été effectuée sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2020 de la ORLEANS CONTROLE TECHNIQUE.COM . dont le montant s'élève à 126 701 euros.
- Les capitaux propres n'ont pas été retraité des éventuelles plus value pouvant exister sur la valeur du fonds de commerce.
- 2.4. Nous nous sommes assuré également qu'il n'y avait pas d'évènements postérieurs susceptibles de minorer la valeur des titres apportés.

3 - Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 104 140 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale à la valeur des actions devant être émises par votre Société. Il n'y a pas d'avantage particulier

A Orléans, le 22 avril 2021
Le Commissaire aux apports
Janick POTIER

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Par décision de l'associé unique en date du 22 avril 2021, et en application des articles 223-9 et L 223-33 du Code de Commerce, nous avons été nommé Commissaire aux apports, à l'effet d'établir la rapport prévu auxdits articles concernant l'apport en nature de titres de participation, envisagé par Monsieur Loïc FURHMANN.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences au regard des normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission; ces normes requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par votre Société.

Ce rapport comporte deux parties :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.

I - Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Présentation de l'opération

Dans le cadre de l'opération de restructuration et de transmission patrimoniale, il est envisagé que la société HOLDING LF devienne propriétaire d'une partie des parts sociales de la société ORLEANS CONTROLE TECHNIQUE.COM.

Les titres de la société Orléans Contrôle Technique.com sont actuellement détenus par

- Monsieur Loïc FURHMANN. à hauteur de 2 000 parts sociales

La société ORLEANS CONTROLE TECHNIQUE.COM .a été crée le 1^{er} septembre 2014, elle est domiciliée au 52, Avenue Roger SECRETAIN à Orléans et immatriculée au RCS D'Orléans sous le numéro 804 404 903.



1.2. Description des apports

Monsieur Loïc FURHMANN est propriétaire des 2 000 parts de la ORLEANS CONTROLE TECHNIQUE.COM . pour les avoir reçues en contrepartie de son apport lors de la constitution de la société

En définitive, il serait fait apport de 1 640 parts sur les 2000 parts détenues par Monsieur Loïc FURHMANN. à la société HOLDING LF.

1.3. Jouissance des apports

Votre Société aura la propriété des titres apportés à compter du jour de la signature des statuts de la Sarl HOLDING LF.

Il est expressément convenu que les dividendes éventuels dus par la société ORLEANS CONTROLE TECHNIQUE.COM . au titre de l'exercice en cours ou provenant de réserves antérieures appartiendront à la société bénéficiaire de l'apport

1.4. Evaluation des titres apportés

La valeur des apports s'établit ainsi :

S'agissant d'une opération de restructuration patrimoniale, les titres apportés sont transmis à la SARL HOLDING LF pour la valeur de cent quatre mille cent quarante euros (104 140 €)

A l'issue de ces opérations, la société Sarl HOLDING LF détiendra lesdits apports.

1.5. Rémunération de l'apport

La Sarl HOLDING LF procédera à une augmentation de capital par la création de 10 414 parts sociales de 10 euros de valeur nominale afin de rémunérer l'apport en nature ci-dessus désigné.

Il sera attribué 10 414 parts sociales de valeur nominale de 10 euros à Monsieur Loïc FURHMANN.

2 - Diligences et appréciation de la valeur des apports

- 2.1. Nous nous sommes basés sur les états financiers arrêtés à la date de clôture des exercices sociaux du 31 décembre 2020 de la ORLEANS CONTROLE TECHNIQUE.COM .

Ces comptes annuels ont été approuvés par l'associé unique en date du 15 avril 2021



2.2. Nous avons vérifié l'existence des biens apportés et nous sommes assurés que l'apporteur était en droit d'en transmettre la propriété.

2.3. Nos diligences sur l'appréciation de la valeur des apports ont contribué à valider leur valeur globale.

2.3.1. La valorisation des parts sociales apportées a été effectuée sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2020 de la ORLEANS CONTROLE TECHNIQUE.COM, dont le montant s'élève à 126 701 euros.

Les capitaux propres n'ont pas été retraités des éventuelles plus value pouvant exister sur la valeur du fonds de commerce.

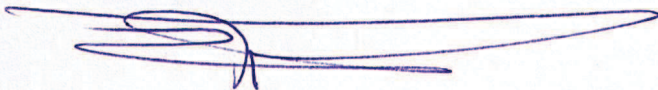
2.4. Nous nous sommes assuré également qu'il n'y avait pas d'événements postérieurs susceptibles de minorer la valeur des titres apportés.

3 - Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 104 140 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale à la valeur des actions devant être émises par votre Société. Il n'y a pas d'avantage particulier

A Orléans, le 22 avril 2021

Le Commissaire aux apports
Janick POTIER



HOLDING LF
Société à responsabilité limitée
au capital de 105 140 €
Siège social : 7 rue du parc lignerolles
45310 COINCES
RCS ORLEANS

STATUTS

28

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Loïc FURHMANN,
demeurant 18 rue Pierre de Coubertin 45310 PATAY,
né le 23/09/1992 à CLAMECY,
de nationalité française,
célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'h2' or a similar stylized mark.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une **Société à Responsabilité Limitée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit.

Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **HOLDING LF**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **7 rue du parc lignerolles, 45310 COINCES.**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentant des apports en numéraire sont libérées à hauteur de **100%** de leur valeur nominale.

Monsieur Loïc FURHMANN, associé unique, apporte à la Société une somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 1 000 € a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CAISSE D'ÉPARGNE 3 Grande Rue 45310 PATAY ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Apports en nature

Monsieur Loïc FURHMANN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, **1 640 parts sociales** de la société ORLEANS CONTROLE TECHNIQUE.COM, société à responsabilité limitée, au capital de 2 000 € dont le siège social est situé 52 Avenue Roger Secrétain 45100 ORLEANS, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 804 404 903.

Lesdites parts sociales sont estimées à la somme de **104 140 €**.

En rémunération de cet apport évalué à **104 140 €**, il est attribué à Monsieur Loïc FURHMANN **10 414** parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par la société GAMAF, désignée en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Loïc FURHMANN, dont le rapport est annexé aux présentes.

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	1 000 €
Les apports en nature s'élèvent à	104 140 €
Le montant total des apports s'élève à	105 140 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CENT CINQ MILLE CENT QUARANTE EUROS (105 140 €)**, divisé en 10 514 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 514, correspondant à des apports en numéraire à concurrence de **100 parts numérotées de 1 à 100** et à des apports en nature à concurrence de 10 414 parts numérotées de 101 à 10 514, et attribuées en totalité à Monsieur Loïc FURHMANN, associé unique.



Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.



Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 10 – GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.



Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.



L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



ARTICLE 17 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire MO.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur Loïc FURHMANN, associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la CAISSE D'ÉPARGNE,
- Nomination d'un commissaire aux apports, la société GAMAF,
- Signature d'un contrat d'apport des 2 000 parts sociales appartenant à Monsieur Loïc FURHMANN à la société HOLDING LF,

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

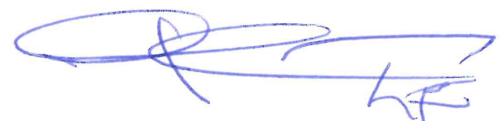
Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Loïc FURHMANN et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Loïc FURHMANN Le 22/04/2021

Page 12 sur 13



ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS 22/04/2021

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la CAISSE D'ÉPARGNE,
- Nomination d'un commissaire aux apports, la société GAMAF,
- Signature d'un contrat d'apport des 2 000 parts sociales appartenant à Monsieur Loïc FURHMANN à la société HOLDING LF,

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

